

Proposition de convention judiciaire d'intérêt public

N° parquet : 24-005-039 et 24-100-088

Le 14 février 2025,

Nous, Justine BERNARDI, vice procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 suivants du code de procédure pénale,

Vu la délibération n°2025/012 du 5 février 2025 Conseil municipal de La Clusaz accordant délégation ponctuelle de signature pour l'homologation d'une convention judiciaire d'intérêt public ;

Vu les procédures n° SD74-2023-PJ-0029 et OF20220703-91 du service départemental de la Haute-Savoie de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Commune de LA CLUSAZ

Siret n° 21740080300011

1 place de l'église à La Clusaz (74220)

Représentant légal THEVENET Didier

Ayant pour avocat Maître Henri-Pierre VERGNON du barreau de Lyon

Constatons qu'il résulte de la procédure d'enquête les faits suivants :

1. Exposé des faits

Les 3 et 28 juillet 2022, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) constatait que la retenue d'eau du Lachat était alimentée en eau en violation des arrêtés préfectoraux dits sécheresse du 16 mai 2022.

Cette retenue collinaire destinée à fournir l'eau permettant la production de neige de culture pour le domaine skiable géré par la commune était exploitée en application d'un arrêté préfectoral n° 2012284-000 du 10 octobre 2012.

Les arrêtés « sécheresse » relatifs à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse, interdisaient le remplissage des retenues à vocation « *neige de culture* » entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022 ainsi que l'arrosage des massifs fleuris, sauf si l'eau utilisée pour cet arrosage avait été stockée au préalable, c'est à dire hors période de restriction.

L'OFB relevait que le contenu de la retenue encore alimentée en juillet 2022 était utilisé pour l'arrosage des massifs fleuris.

A la suite de ces constats, l'OFB ouvrait une enquête préliminaire destinée à vérifier que la retenue du Lachat était approvisionnée et utilisée conformément à l'arrêté préfectoral de 2012 autorisant son exploitation au titre de la loi sur l'eau.

Les investigations mettaient en évidence qu'une partie de l'alimentation en eau de la retenue se faisait à partir d'un prélèvement effectué sur la source du Lachat qui n'était pas prévu par l'arrêté préfectoral et ce depuis 2014 grâce à un ouvrage non mentionné dans l'arrêté.

Les enquêteurs estimaient à partir des compteurs de l'ouvrage et les déclarations du directeur des services techniques de la commune que 135 108 m³ d'eau avaient été prélevés depuis 2014 dont 24 734 m³ d'eau au cours de la seule année 2022.

Ils relevaient que la création et l'utilisation de cet ouvrage de prélèvement sur la source du Lachat auraient dû être précédées d'une nouvelle autorisation environnementale d'exploitation et d'une étude d'impact.

L'examen des demandes d'autorisation confirmait que le prélèvement sur la ressource en eau n'avait pas été pris en compte lors de la réalisation de l'étude d'impact du projet qui avait conduit à la prise de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la retenue. Aucune évaluation des incidences de ce prélèvement sur le régime hydrologique de la source ni sur son hydrobiologie n'avait été réalisée.

Les investigations révélaient encore que :

- Aucune information du service en charge des autorisations et des contrôles sur cette réglementation, la Direction Départementale des Territoires (DDT), n'avait été effectuée lors de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur la source du Lachat ;
- Les personnes identifiées comme responsable de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ne semblaient pas être au fait des obligations contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la retenue ;
- La commune avait poursuivi l'exploitation illégale de l'ouvrage de prélèvement situé sur la source du Lachat à la suite des constatations menées par l'OFB à hauteur de 5 000 m³ entre le 28 juillet 2022 et le 19 juillet 2023.

2) Qualification pénale des faits

Il est donc reproché à la commune de LA CLUSAZ

- D'avoir à la Clusaz, entre le 16 février 2017 et le 19 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans autorisation, en l'espèce en exploitant un ouvrage de prélèvement sur la source du Lachat dont les caractéristiques imposaient l'obtention d'une autorisation du fait de la modification substantielle des installations et ouvrages prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012284-0006

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-1 §I AL.1, L.173-1 §I 3°, L. 173-5, L.173-8, L.214-1, L.214-3 §I, L.181-14 AL.1, L.181-15 AL.2, R.181-46 §I, R.214-1 du Code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du Code pénal. (Natif 29637)

D'avoir à La Clusaz, entre le 3 et le 28 juillet 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, procédé à l'alimentation de la retenue du Lachat durant les périodes d'interdictions fixées par arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau au niveau alerte et alerte renforcée du secteur du Fier et procédé à l'arrosage de massifs fleuris de la commune, en non-conformité avec les arrêtés préfectoraux portant limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.173-7 2° et R.216-9, ART.R.211-66, ART.R.211-68, ART.L.211-3 §I, §II 1° du Code de l'environnement (**Natinf 11351**) ;

Au préjudice de l'environnement,

Au préjudice de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique victime,

Au préjudice de la FNE 74 victime.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et de se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

3) Évaluation du montant de l'amende proposée

Le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 375 000 €, celui de la contravention à 7 500 €, le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour définir le montant de l'amende et les mesures de réparation qui devront être réalisées par la commune de LA CLUSAZ :

- Sur la gravité des faits et le préjudice environnemental engendré par le prélèvement illicite, les éléments de la procédure permettent d'établir que :
 - o L'été 2022 a été un épisode de sécheresse de grande ampleur à l'échelle du pays, avec un déficit pluviométrique combiné à de fortes chaleurs qui a provoqué un assèchement record des sols superficiels de mi-juillet à mi-août puis de nouveau fin août ;
 - o Cet épisode de sécheresse exceptionnel a également touché la Haute-Savoie, qui a fait l'objet de mesures de limitation des usages de l'eau portant le territoire au niveau

de crise soit le plus haut niveau de restriction prévu ;

- Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel en période de sécheresse a des conséquences sur la survie des habitats et des espèces inféodées au milieu aquatique mais aussi sur les besoins en eau de la population humaine ;
- Les prélèvements accélèrent le déficit hydrique, en accentuent son ampleur, provoquant une fragmentation des milieux aquatiques et donc une rupture des continuités écologiques, l'élévation de la température de l'eau, la modification physico-chimique de l'eau et de la végétation aquatique ;
- La source du Lachat appartient au bassin versant du cours d'eau « Le Nôm » dont l'état écologique est classé « Moyen » par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée actuellement en vigueur et qui vise à ce que ce cours d'eau passe en état écologique « Bon » d'ici 2027, dans le respect des objectifs établis par la directive cadre sur l'eau de 2000. La fiche descriptive du cours d'eau mentionne que la pression à traiter pour atteindre cet état écologique est l'altération de la continuité du cours d'eau.

Le SDAGE rappelle que l'impact sur les réservoirs biologiques créé par les aménagements sur les rivières doit être pris en compte dans les études d'incidences sur l'environnement en suivant la séquence ERC (Eviter, réduire compenser). En l'espèce, cette étude n'a pas eu lieu ;

Par ailleurs, la connaissance de chaque prélèvement sur la ressource par les services de l'Etat permet d'assurer leur conformité aux réglementations et aux engagements pris par la France au niveau européen et de planifier le partage de la ressource en eau pour ses différents usages.

En outre, le territoire Haut-Savoyard se situe en tête du bassin Rhône-Alpes Méditerranée, aussi les atteintes à la ressource en eau sur ce territoire affectent nécessairement l'ensemble hydrologique des territoires se situant en aval.

Enfin, la sauvegarde de la ressource en eau et la lutte contre les prélèvements illicites font partie des axes stratégiques prioritaires du Pôle Régional de l'Environnement, définis par le parquet général de la cour d'appel de Chambéry au regard des enjeux écologiques du territoire.

Les constatations faites par l'OFB permettent de considérer que les faits ont causé une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de l'article 1247 du code civil.

- La négligence des exploitants quant au respect des règles d'exploitation des installations placées sous leur contrôle et la poursuite de l'exploitation illégale de l'ouvrage de prélèvement situé sur la source du Lachat, sur une longue période de prévention, 6 ans, en période de sécheresse et même à la suite des constatations menées par l'OFB à hauteur de 5 000 m³ entre le 28 juillet 2022 et le 19 juillet 2023 ;

- Le bénéfice financier généré par l'exploitation du domaine skiable grâce à un enneigement artificiel assuré par ce prélèvement illégal depuis 2014, étant noté :

- que les canons à neige sont destinés à garantir l'enneigement des zones moins enneigées,
- que la D.D.T. dans son avis estime qu'il faut 0.4m^3 d'eau liquide pour faire la sous-couche de neige sur 1m^2 de piste et qu'avec le volume prélevé sans autorisation pour la seule année 2022, soit $24\,734\text{ m}^3$, il aurait été possible d'enneiger l'équivalent de $61\,835\text{m}^2$, soit environ 3.1 km de pistes sur les 125 km annoncés par le domaine skiable soit environ 2.5% du domaine,
- que la SATELC, Société d'Aménagement Touristique d'Exploitation de la Clusaz, détenue à 67.5 % par la commune de la Clusaz et dont l'activité dépend très fortement des conditions d'enneigement, générerait un chiffre d'affaire annuel de 25 334 600 € en 2022.

- L'évitement du coût d'une étude d'impact sur l'environnement et de la mise en œuvre d'une séquence ERC « Eviter Réduire Compenser » qui en aurait découlé, étant noté que le projet d'extension de la retenue du Lachat de 2011 a coûté plus de 27 000 € de mesures compensatoires à la commune.

Ces éléments sont de nature à justifier la proposition d'une amende d'un montant, de 130 000 €, montant qui prend en compte les frais qui devront être engagés par la personne morale afin d'assurer la remise en état.

4. Évaluation des mesures de régularisation à proposer

Aux fins de régulariser la situation au niveau du captage litigieux, il convient dans un premier temps de s'assurer que l'infraction cesse et qu'elle ne se réitère pas à la prochaine saison hivernale pour permettre à la source et l'écosystème qui y est associé de revenir à leur état initial.

En effet, le préjudice écologique créé par ce prélèvement est difficile à évaluer, puisque ce prélèvement existe depuis 2014 et qu'aucun état des lieux initial n'a été effectué, faute de procédure d'autorisation de ce prélèvement. Si une éventuelle autorisation venait à être accordée par la suite, une étude des incidences devra être réalisée sur un écosystème fonctionnel, aussi ces éléments sont de nature à justifier une demande de destruction de l'installation et une interdiction de prélever de l'eau sur cette source.

L'enquête fait état de la difficulté pour les agents de procéder au contrôle des installations, faute de dispositif de comptage et de suivi des prélèvements servant à l'alimentation de la retenue du Lachat. L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2012284-000 du 10 octobre 2012 impose que chaque ouvrage de prélèvement soit équipé de moyens de mesure du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le respect de cette obligation est primordial pour faciliter le suivi des prélèvements et le contrôle par les agents habilités.

Plus généralement, il est constaté dans les éléments de l'enquête un manque de

documentations disponibles sur les installations, de connaissance du fonctionnement des équipements et de la réglementation applicable de la part des personnes en charge de l'exploitation.

Ces éléments sont de nature à justifier qu'un audit de conformité soit réalisé sur l'ensemble des installations exploitées par la commune. Cet audit de conformité réglementaire ne pourra être mené à bien sans l'intervention d'un expert chargé de vérifier le fonctionnement technique des installations et leur conformité par rapport aux schémas initiaux.

Afin que l'exploitation de la station se fasse sur la base d'un référentiel à jour, un état des lieux écologique comprenant une évaluation de la qualité écologique des écosystèmes aquatiques et une étude hydromorphologique mise à jour des conditions climatiques actuelles semble nécessaire pour déterminer les quantités d'eau disponibles pour l'exploitation de la station et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Enfin, en raison de la double utilisation du captage de Gonière/Aravis (alimentation réservoir d'eau potable et alimentation de la retenue du Crêt du Merle), il convient d'inclure dans les études susmentionnées l'impact des prélèvements sur la ressource sans tenir compte de la destination de l'eau.

5. Évaluation des préjudices

a) Demandes de la Fédération de pêche

- Sur le préjudice écologique :

La fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicite à ce titre une somme de 8 000 €.

La fédération de pêche produit une décision de la Cour d'appel de Chambéry en date du 16 septembre 2020 qui a alloué la somme de 8000 € à la Fédération dans une instance similaire.

Il convient de considérer que les prélèvements ont nécessairement un impact sur le bassin versant et les cours d'eau qui en dépendent et que la demande de la fédération au titre du préjudice écologique apparaît proportionnée voire très raisonnable.

L'article 1249 du code civil dispose que la réparation du préjudice écologique doit être réalisée en priorité en nature et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisances des mesures de réparation que le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

Cette disposition impose au demandeur d'affecter les dommages et intérêts qu'il perçoit à la réparation de l'environnement.

Il sera donc proposé que les sommes versées soient affectées à la poursuite par la

fédération de ses actions favorables à l'environnement, en faveur en particulier de la préservation du bassin, du cours d'eau, de son écosystème et de ses effluents.

La somme de 8 000 € en réparation de ce préjudice sera proposée.

- Sur les préjudices moral et matériel de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La fédération sollicite la somme de 4 000 € en réparation de son préjudice moral en raison du dommage causé au milieu aquatique.

La somme de 2.500 € sera proposée.

La fédération sollicite la somme de 3 600 € en réparation de son préjudice matériel concernant les frais de défense qu'elle a engagé dans le cadre de la présente procédure.

La somme de 2.600 € sera proposée.

b) Demandes de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74)

Aux fins de réparation du préjudice écologique, FNE 74 demande à ce qu'une évaluation du préjudice écologique soit réalisée par un expert afin de mesurer l'impact environnemental réel des faits et les mesures de réparation adéquates.

Cette demande sera rejetée dans la mesure où des mesures de remise en état seront proposées à la personne morale responsable.

Au titre de son préjudice moral, FNE 74 sollicite la somme de 15 000 euros et la diffusion du communiqué de presse accompagnant cette convention dans trois journaux emblématiques de Haute-Savoie à minima (dont le Dauphiné Libéré), dans une presse quotidienne régionale et une presse nationale en réparation de son préjudice moral.

La somme de 12 000 € sera proposée.

La demande de diffusion de la décision sera rejetée dans la mesure où la validation de la CJIP s'accompagne de la publication d'un communiqué de presse.

5. Mesures proposées

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposée une convention judiciaire avec les obligations suivantes :

- **Verser une amende d'intérêt public au Trésor public**, d'un montant de 130 000 € dans le délai de 6 mois ;

- Régulariser la situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de remise en conformité comprenant les mesures suivantes :

1 – la destruction, sous un mois, de l'installation permettant de prélever et d'alimenter illégalement la retenue via l'eau de la source *Le Lachat* afin de rendre impossible la poursuite de l'infraction, avec communication des preuves de cette destruction au parquet, à l'OFB et à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

2 – l'interdiction pour une durée de trois ans de prélever de l'eau sur cette même source dite du *Lachat* ;

3 – la présentation au parquet, à l'OFB et à la DDT, dans le délai de deux mois, d'un devis de travaux aux fins de mise en conformité des ouvrages de prélèvement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2012284-000 du 10 octobre 2012. Les travaux devront être effectués dans le délai d'un an et un avis d'exécution adressé au parquet, à l'OFB et à la DDT ;

4- la réalisation dans le délai d'un an, d'un audit de conformité réglementaire effectué par un bureau d'étude indépendant ayant pour objet d'évaluer la conformité aux règlements de l'ensemble des installations de prélèvement d'eau (5 ouvrages) actuellement en fonctionnement. Le bureau d'étude sera choisi après validation de la Direction Départementale des Territoires et sera accompagné par un expert hydrologue.

L'audit devra comporter notamment, pour chaque ouvrage :

- o un descriptif technique et exhaustif du fonctionnement de l'ouvrage et du système aquifère dans lequel il prélève ;
- o un état de la conformité de l'ouvrage à l'arrêté préfectoral d'exploitation, à la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux sur le milieu aquatique, ainsi qu'aux dispositions nationales, au Sdage et au Sage.

Dans les 2 mois suivant la fin de l'audit, les résultats de l'audit et, le cas échéant, un programme de remise en conformité, seront communiqués au parquet, à la Direction Départementale des Territoires et à l'OFB ;

5- l'exécution des travaux et modifications définis par l'audit pour remettre en conformité les installations, avec transmission d'un état des avancées des travaux tous les trimestres, jusqu'à la fin de la réalisation des travaux, au parquet, à la DDT et à l'OFB dans un délai de trois ans ;

6- la réalisation, dans le délai de deux ans, d'un état des lieux écologique permettant d'établir la qualité écologique des écosystèmes aquatiques et l'impact des ouvrages de prélèvement d'eau exploités par la commune. Cette étude prendra en compte l'ensemble des prélèvements, quelle que soit la destination de la ressource prélevée et tel que les ouvrages sont autorisés à ce jour. Elle tiendra compte des effets cumulés des différents prélèvements et des évolutions du contexte hydrique et climatique. Le périmètre de cette étude sera défini en concertation avec la DDT et l'OFB.

L'étude devra être réalisée par un bureau d'étude indépendant et spécialisé choisi en concertation ou avec la validation de la DDT. Les résultats de l'étude devront être transmis au parquet, à la DDT et à l'OFB, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de mesures

aux fins de réduire les impacts environnementaux des prélèvements actuels, de compenser ceux qui ne pourront être réduits et de réparer les impacts déjà réalisés. Ces mesures devront être validées par l'OFB et la DDT avant leur mise en œuvre. Un avis d'exécution sera adressé au parquet, à l'OFB et à la DDT.

- **Verser à la fédération de Haute-Savoie** pour la pêche et la protection du milieu aquatique la somme de 13 100 euros dans un délai de 8 mois.
- **Verser à la FNE 74** la somme de 12 000 euros dans un délai de 8 mois.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique ;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la république.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration fait devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ La procureure de la république
Justine BERNARDI, vice procureure



La Commune de LA CLUSAZ

Par son représentant légal :

☒ Déclare accepter la proposition

☐ Refuse la proposition

Le 25/03/2025

Signature

